



# DECISION DU MAIRE

PRISE LE 22 MAI 2024

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA  
DELIBERATION DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2024

Affaires Juridiques

VA/EB

2024-n° 166

**OBJET : Appel de la décision rendue le 3 novembre 2023 par le juge de l'expropriation de Pontoise fixant le prix du bien préempté par la Ville au 11 rue d'Andilly – Désignation d'un avocat pour représenter les intérêts de la Ville**

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU l'article 140 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite loi ASAP,

VU le décret n°2021-357 du 30 mars 2021 portant diverses dispositions en matière de commande publique,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1<sup>er</sup> février 2024 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU la décision n°2023-42 du 23 février 2023 par laquelle la Ville a décidé de préempter le bien sis 11 rue d'Andilly à Soisy-sous-Montmorency, pour un montant de

VU la décision rendue le 3 novembre 2023 par le Juge de l'expropriation de Pontoise,

**CONSIDERANT** que le juge de l'expropriation, dans sa décision susvisée, a fixé à le prix du bien situé au 11 rue d'Andilly à Soisy-sous-Montmorency, appartenant , alors que la Ville a décidé de préempter ce bien pour un montant de

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire appel de cette décision afin d'obtenir une révision du prix fixé, et ainsi poursuivre la procédure de préemption,

## DECIDE

**Article 1 :** De faire appel de la décision rendue le 3 novembre 2023 par le Juge de l'expropriation de Pontoise, fixant à le prix du bien situé au 11 rue d'Andilly à Soisy-sous-Montmorency, et préempté par la Ville au prix de

**Article 2 :** De donner mandat de représentation au Cabinet GENTILHOMME, inscrit au Barreau de Paris, 103 rue de la Boétie – 75 008 PARIS – T. 01 42 22 11 22 en la personne de Maître Michel GENTILHOMME, aux fins d'assurer la défense des intérêts de la Ville devant

Accusé de réception en préfecture  
005 218519697200522 JUB2024256184 AH  
Date de réception préfecture : 02/06/2024

H,

la Cour d'Appel de Versailles, dans le cadre de l'instance visée à l'article 1 et de faire tous actes de procédure consécutifs utiles.

**Article 3 :** De conclure la convention d'honoraires correspond à cette mission de représentation, sur la base d'un taux horaire de 300 € HT, soit 360 € TTC, auquel s'ajouteront les frais avancés, les débours, les éventuels frais d'huissier, de postulant...

**Article 4 :** Cette convention d'honoraires est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend fin à l'achèvement de la mission confiée, soit lors du prononcé de l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles.

**Article 5 :** Les modalités d'exécution de la prestation sont définies dans la convention d'honoraires.

**Article 6 :** La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency,

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,



STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **22 MAI 2024**

Mis en ligne et/ou notifié le : **23 MAI 2024**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **23 MAI 2024**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.